

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT  
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 108

présenté par  
M. Vidalies, M. Jean-Michel Clément, M. Issindou,  
M. Gille, M. Liebgott, M. Mallot  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 46**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article tend à réduire les exigences et obligations des employeurs des petites entreprises en matière de santé et de sécurité des travailleurs, qui doivent s'appliquer sans dérogation quelque soit la taille de l'entreprise.

L'article L. 4121-3 du code du travail relatif aux obligations des employeurs prévoit que l'employeur doit évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et à suite de cette évaluation l'employeur met en œuvre des actions de prévention...

La réglementation en vigueur prévue à l'article R 4121-1 du code du travail en application de l'article L. 4121-3 prévoit que l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Cet article de la PPL vise à rendre moins fréquente les évaluations des risques dans les petites entreprises de moins de onze salariés et à autoriser le pouvoir réglementaire à adapter les modalités d'évaluation des risques en matière de sécurité et d'hygiène au travail pour ces petites entreprises. Or, les responsabilités des employeurs dans ce domaine sont lourdes, notamment en cas de faute inexcusable de l'employeur.